

REPUBLIQUE DU NIGER

—
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

—
COMITE NATIONAL
DU CODE RURAL

**LOI PORTANT
REGIME DE L'EAU**

ORDONNANCE N° 93-014 DU 2 MARS 1993

Table des matières

TITRE I : DES EAUX RELEVANT DU MONDE PUBLIC	4
CHAPITRE I : DETERMINATION DU MONDE PUBLIC	4
CHAPITRE II : DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN EAU	5
CHAPITRE III : DE LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC	5
TITRE II : DE LA PROTECTION QUANTITATIVE DES EAUX	6
CHAPITRE I : PRELEVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES ..	6
CHAPITRE II : DU PRELEVEMENT DES EAUX DE SURFACE	9
TITRE III : DE LA PROTECTION QUALITATIVE DES EAUX	10
CHAPITRE I : DES POPULATIONS.....	10
SECTION 1 : Des diverses sources de pollution	10
SECTION 2 : Pollutions Industrielles	11
CHAPITRE II : DES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION	12
SECTION 1 : Des généralités	12
SECTION 2 : Des périmètres de production	13
TITRE IV : DES TRAVAUX PUBLICS ET CONCESION DE SERVICE PUBLIC	14
TITRE V : DES USAGES COLLECTIFS DE L'EAU	15
TITRE VI : DES SERVITUDES	16
TITRE VII : DES DISPOSITIONS PENALES	18
TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	20

REPUBLIQUE DU NIGER

ORDONNANCE N° 93-014

du 2 mars 1993
portant Régime de l'Eau

Vu La Constitution;

Vu L'Acte Fondamental n°I/CN du 30 juillet 1991, portant statut de la Conférence Nationale;

Vu L'Acte n° III/CN du 9 août 1991, proclamant les attributs de la Souveraineté de la Conférence Nationale;

Vu L'Acte Fondamental n° XXI/CN du 29 octobre 1991, portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de transition;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU
LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE A DELIBERE ET
ADOPTÉ
LE PREMIER MINISTRE SIGNE L'ORDONNANCE
dont la teneur suit:**

Article premier : La présente Ordonnance a pour objet de définir et de déterminer le régime des eaux sur toute l'étendue de la République du Niger et de déterminer les conditions d'utilisation de cette ressource.

Article 2 : Toute utilisation de l'eau, création, modification et utilisation d'ouvrages hydrauliques doivent être conçues dans le cadre du bassin hydrogéologique afin de causer le minimum de perturbation au cycle hydrologique, à la quantité et la qualité des eaux.

TITRE I : DES EAUX RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I : DETERMINATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 3 : Font partie du domaine public naturel :

- 1°) Les cours d'eau permanents ou non, flottables ou non, navigables ou non, les lacs, étangs et sources ayant un caractère permanent ou saisonnier dans la limite des plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une bande de 25 mètres au delà de cette limite;
- 2°) Les nappes d'eau souterraine;
- 3°) Les sources thermales et minérales.

Article 4 : Font partie du domaine artificiel :

- 1°) Les ouvrages réalisés pour le compte des collectivités publiques et à l'usage de celles-ci en vue de faciliter la retenue, la régulation, l'écoulement et la navigabilité des cours d'eau, la production d'énergie, l'irrigation et le drainage, la distribution de l'eau potable et l'évacuation des eaux usées ou de ruissellement dans la limite des terrains occupés par les dépendances immédiates nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien;
- 2°) Les points d'eau aménagés à l'usage du public.

Article 5 : Ne font pas partie du domaine public :

- les eaux pluviales tombées sur un fonds privé;
- les eaux recueillies destinées à un usage domestique;
- les piscines, étangs, retenues et cours d'eau artificiels construits par les personnes privées sur un fonds privé;
- les étangs et mares nés d'eaux pluviales ou des débordements des cours d'eau sur un fonds privé.

Article 6 : Nonobstant les dispositions de l'article 5, en cas de nécessité constatée, l'Autorité Locale peut mettre à la disposition du public les ressources en eau mentionnées à l'article 5, par des arrêtés fixant les modalités de cette mise à disposition.

CHAPITRE II : DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN EAU

Article 7 : L'objectif premier de l'Etat, dans ce domaine, est de mettre à la disposition de chacun de l'eau en quantité suffisante et de bonne qualité.

Article 8 : La distribution des ressources en eau doit tenir compte des besoins économiques et sociaux des populations tels que :

- les besoins domestiques;
- les besoins publics;
- les besoins agricoles et pastoraux;
- les besoins de la pisciculture;
- les besoins industriels;
- les besoins de la navigation;
- les besoins de la production d'énergie électrique;
- les loisirs;
- les besoins pour assurer la fonction d'évacuation des eaux résiduaires et des déchets.

Article 9 : En période de grande sécheresse, l'Autorité Locale peut interdire les activités grandes consommatrices d'eau et non directement destinées à la consommation humaine, notamment l'arrosage des jardins d'agrément, le remplissage et la vidange des piscines, le lavage des véhicules.

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

Article 10 : Toute personne a le droit d'utiliser et de disposer des eaux relevant du domaine public.

Article 11 : Tout individu qui utilise un point d'eau public doit participer à sa gestion, à son entretien et à son bon fonctionnement.

Article 12 : La surveillance des cours d'eau, rivières, lacs, mares, les nappes d'eau relevant du domaine public est assurée par les fonctionnaires et agents de l'Etat et des Collectivités décentralisées assermentés ou dûment mandatés.

Article 13 : Il peut également être créé des associations d'intérêts conformément aux règlements qui fixent le régime des associations. Leur but est de défendre et de promouvoir l'intérêt commun de leurs membres en rapport avec l'exploitation des ouvrages ou des ressources en eau.

TITRE II : DE LA PROTECTION QUANTITATIVE DES EAUX

CHAPITRE I : PRELEVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

Article 14 : Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministère chargé de l'Hydraulique :

- l'exécution de tout ouvrage de captage des eaux souterraines notamment par puits, forages, galeries devant être équipés d'un moyen d'exhaure susceptible de fournir un débit supérieur ou égal à 40 m³/j;
- l'équipement d'ouvrages existants en moyen d'exhaure susceptible de fournir plus de 40 m³/j.

Article 15 : Tout prélèvement d'eau dans les zones où la nappe est jaillissante destiné à des usages extra-domestiques est soumis à l'agrément de l'autorité compétente.

Article 16 : Sont considérés comme d'usages domestiques les prélèvements destinés à :

- la satisfaction des besoins individuels ou familiaux;
- l'hygiène des personnes, des habitations, des animaux domestiques;

- l'arrosage des jardins potagers et d'agrément à condition que la consommation soit inférieure à 2.000 litres par jour;
- l'abreuvement des troupeaux.

Article 17 : Quiconque désire construire des ouvrages de captage répondant aux conditions décrites à l'article 14, devra :

- 1°) Faire connaître ses nom, prénom, profession et domicile ou s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, son siège social et le cas échéant, les nom, prénom, nationalité et domicile de son représentant légal sur le territoire de la République du Niger;
- 2°) S'il est propriétaire foncier, fournir la preuve de son titre, ou s'il n'est pas propriétaire du fonds au point d'exhaure de l'eau, faire la preuve d'un droit d'usage de l'eau. Il devra, en outre, faire la preuve d'avoir purgé les servitudes créées par les conduites d'adduction ou de refoulement entre le point de puisage et sa propriété si les fonds intermédiaires ou opposés ne lui appartiennent pas;
- 3°) Faire connaître les caractéristiques des ouvrages envisagés : mode de foration, profondeur probable de la nappe, caractéristiques des moyens d'exhaure et de refoulement, volume journalier nécessaire au début de l'exploitation et besoins futurs. En outre, il devra joindre un plan au 1/1.000ème des bâtiments existants et projets, l'emplacement du captage, les ouvrages annexes, abris des pompes, réservoirs, équipements des fosses septiques et puisards, point de raccordement à l'égout;
- 4°) De plus, pour les industries, le demandeur devra faire connaître le volume et les qualités chimiques des eaux résiduaires ainsi que leurs points de rejet.

Article 18 : Les demandes de construction d'ouvrages équipés conformément aux dispositions de l'article 14 sont adressées au Ministre chargé de l'Hydraulique ou à son représentant.

Le Ministre, ou son représentant autorise la construction par arrêté qui sera publié au Journal Officiel. L'arrêté est accompagné d'un Cahier des Charges qui mentionnera les nom et prénom du bénéficiaire, la situation de l'ouvrage, la durée d'exploitation, la réserve des droits des tiers et toutes autres conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.

Le Ministre chargé de l'Hydraulique, ou son représentant est tenu de donner une suite motivée à la demande dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier.

Article 19 : Toute demande d'implantation ou d'exploitation d'un ouvrage équipé conformément aux dispositions de l'article 14 sera conditionnée par une enquête de commodo et incommodo lorsque la zone d'implantation ou d'exploitation de l'ouvrage est une zone d'habitation, de lotissement ou de culture, comportant des obligations de voisinage.

Un commissaire enquêteur sera désigné par le Ministre chargé de l'Hydraulique, ou son représentant. Le commissaire enquêteur informera par voie d'affiche ou tout autre moyen de publicité adéquat de l'ouverture de l'enquête. Il consignera les oppositions de toute personne intéressée dans un registre.

L'enquête durera dix (10) jours et se tiendra au lieu d'exploitation de l'ouvrage. Le commissaire enquêteur transmettra les conclusions de l'enquête au Ministre chargé de l'Hydraulique ou son représentant. Si des oppositions sont formulées, le Ministre ou son représentant, fera transmettre le dossier au tribunal du lieu de l'ouvrage pour statuer.

Article 20 : L'arrêté autorisant l'exhaure par moyen mécanique fixera le volume d'eau qui pourra être puisé annuellement et éventuellement les modalités de puisage.

Tout prélèvement dans la nappe d'eau souterraine dépassant la quantité fixée à l'article 16 est assorti de redevance dont le tarif sera fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique.

CHAPITRE II : DU PRELEVEMENT DES EAUX DE SURFACE

Article 21 : Tout aménagement impliquant un prélèvement d'eaux superficielles supérieur à 5 m³/heure ou susceptible de modifier le régime ou le tracé d'un cours d'eau sera soumis à une autorisation du Ministre chargé de l'Hydraulique ou son représentant.

Article 22 : La demande d'autorisation est adressée au Ministre chargé de l'Hydraulique ou son représentant.

Elle doit mentionner d'une manière précise :

- la nature et l'objet de l'ouvrage;
- le nom et le point du cours d'eau où il doit être établi;
- et tout autre renseignement permettant d'identifier l'ouvrage.

Article 23 : L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique ou son représentant.

A cet arrêté sera annexé un cahier de charges qui précisera toutes les obligations particulières auxquelles le bénéficiaire est astreint du point de vue technique.

Article 24 : Les autorisations de prélèvement d'eaux de surface sont accordées pour une durée déterminée.

Le Ministre chargé de l'hydraulique ou son représentant peut, pour des raisons d'intérêt public, en suspendre la validité ou en refuser le renouvellement.

L'autorisation peut être dénoncée par le Ministre chargé de l'Hydraulique ou son représentant, sans droit à réparation au cas où l'exploitation ne respecte pas ou n'exécute pas une ou plusieurs des obligations essentielles auxquelles elle est subordonnée.

Article 25 : L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut être cédée ou transmise qu'aux héritiers du bénéficiaire.

Cependant, l'autorisation de faire usage des eaux, accordée spécialement et explicitement en vue d'une exploitation agricole ou d'un établissement industriel, reste attachée à cette exploitation ou à cet établissement en quelques mains qu'ils passent.

Article 26 : Tout exploitant d'installations autorisées par l'administration qui subirait un préjudice du fait de l'aménagement de nouveaux ouvrages peut prétendre à une juste indemnisation conformément aux dispositions de Code Civil.

TITRE III : DE LA PROTECTION QUALITATIVE DES EAUX

CHAPITRE I : DES POLLUTIONS

Section 1 : Des diverses sources de pollutions

Article 27 : Il interdit de faire un dépôt d'immondices, ordures ménagères, pierres, graviers, bois, déchets industriels dans le lit ou sur les bords des cours d'eau, lacs, étangs ou lagunes et canaux du Domaine Public. De même, il est interdit d'y laisser écouler les eaux infectées ou nuisibles.

Article 28 : Les déversements, dépôts et enfouissements de déchets, de corps, d'objets ou de liquides usés et plus généralement, tout à fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines sont interdits.

Article 29 : Tout déversement d'eaux usées, domestiques ou industrielles est interdit sur les voies publiques et toléré dans les caniveaux, sauf dispositions contraires de la Municipalité ou de l'Autorité compétente.

La Municipalité ou l'Autorité compétente est tenue de veiller au bon fonctionnement des caniveaux et égouts publics et de les débarrasser de tout objet pouvant ralentir ou interrompre la circulation des eaux.

Article 30 : Les fumiers provenant des écuries, vacheries, bouvieries, bergeries, porcheries, élevages de volailles ou de petits animaux sont évacués aussi souvent qu'il est nécessaire. Leurs dépôts ne doivent, en aucun cas être établis sur les terrains compris dans le périmètre de protection des sources et des captages d'eau, à moins de deux cents

mètres (200 m) des aqueducs utilisés pour le transport des eaux potables à moins de cinquante mètres (50 m) des puits et citernes.

Tout dépôt de fumier, quelle qu'en soit l'importance, sera supprimé s'il est reconnu susceptible de polluer des eaux.

L'utilisation des intrants agricoles ne doit engendrer aucune pollution des eaux.

Section 2 : Pollutions industrielles

Article 31 : Le déversement dans les cours d'eaux, lacs et étangs des eaux usées provenant des usines et établissements sanitaires ou scientifiques sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique et du Ministre chargé de l'Environnement.

Ces eaux usées doivent, dans tous les cas, être traitées à leur sortie d'usine de façon à être débarrassées de toute substance toxique ou nocive à la santé publique, à la faune ou à la flore. Tout dépôt, tout épandage de matières solides ou liquides constituant une cause d'insalubrité sont interdits.

Article 32 : Pour chaque cas particulier, un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique contresigné par le Ministre chargé de l'industrie fixera les conditions dans lesquelles seront effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux de déversements, notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et analyses d'échantillons.

Article 33 : L'Administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publique, toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser le trouble occasionné par les déversements ou immersions de substances nocives.

Article 34 : La demande de déversement d'eaux usées dans les rivières doit porter, outre les renseignements généraux permettant d'identifier l'usine et les cours d'eau, les renseignements suivants :

- les changements présumés que l'exécution doit apporter au niveau et au régime des eaux;
- la durée et la fréquence des déversements;
- la nature et l'importance des déversements, écoulement, jets, dépôt et de tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau;
- les conditions d'évacuation et les mesures proposées pour remédier à la pollution des eaux;
- une description technique des installations de déversement et de traitement proposées, et le point de rejet des eaux qui devra toujours être situé en aval des agglomérations.

Article 35 : L'autorisation est accordée ou modifiée après enquête des services compétents, sous réserve des droits des tiers.

CHAPITRE II: DES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Section 1 : Des généralités

Article 36 : Dans le cas où une concession est desservie par une canalisation d'eau non potable, celle-ci doit être identifiable.

Article 37 : Dans les zones dépourvues de réseau d'adduction, quiconque distribue de l'eau destinée à l'alimentation humaine doit s'assurer que celle-ci répond aux normes nationales de qualité sous peine de poursuites judiciaires.

Article 38 : En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'autorisation d'utiliser les puits particuliers pour l'alimentation n'est accordée que si les puits sont réalisés dans les règles de l'Art.

Article 39 : Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie en vue de l'alimentation humaine doivent être protégées des pollutions externes. Elles doivent être nettoyées et désinfectées au moins une fois par an.

Article 40 : Tout propriétaire d'un fonds doit prévoir des ouvrages destinés à l'évacuation adéquate des eaux naturelles ou des eaux usées

lorsque l'accumulation ou le ruissellement normal de ces eaux par ce fonds peut constituer un préjudice au propriétaire voisin.

Section 2 : Des périmètres de protection

Article 41 : Sous réserve des droits des tiers, il peut être institué, en vue de préserver la qualité de l'eau, des périmètres de protection autour de tout point de captage d'eau tant superficielle que souterraine visant à assurer l'alimentation humaine, la préservation et l'utilisation des eaux.

Les périmètres de protection seront établis autour des ouvrages de captage destinés à l'alimentation en eau humaine par les services compétents.

Article 42 : Sur les périmètres de protection sont interdites toutes activités autres que celles autorisées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

Ainsi sont interdits :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert;
- l'installation de cimetières;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'installation de canalisation, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- la construction d'immeubles ou d'ouvrages autres que ceux destinés à l'exhaure ou au traitement des eaux;
- l'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis de cultures aux abords des ouvrages d'alimentation;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

TITRE IV : DES TRAVAUX PUBLICS ET CONCES- SION DE SERVICE PUBLIC

Article 43 : L'Etat ou les collectivités publiques peuvent exécuter ou faire exécuter des travaux d'aménagement des eaux et exiger des usagers le paiement d'une redevance pour amortir le coût du service public assuré.

Dans tous les cas, les aménagements des eaux, les travaux d'irrigation notamment, devront tenir compte des risques d'extension des maladies à transmission hydrique et comporter le maximum de précautions possibles dans la conception des ouvrages pour prévenir l'existence des vecteurs.

Article 44 : Le drainage des étangs, mares et marais doit être prescrit par l'Autorité Locale dans un but d'hygiène et de salubrité publique lorsqu'ils occasionnent par stagnation, par inondation ou du fait de leur emplacement, des problèmes graves de santé ou dans un but d'amélioration agricole et d'extension des cultures.

Article 45 : Les eaux relevant du domaine public ainsi que les ouvrages pour exploiter ces eaux peuvent faire l'objet de concession de gérance ou de bail à titre onéreux pour une durée renouvelable de dix (10) ans.

Article 46 : La concession, gérance ou bail est accordé par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique aux personnes physiques ou morales si l'exploitation projetée a un caractère d'intérêt public.

L'arrêté et le cahier des charges stipulent les conditions auxquelles la concession, gérant ou bail est accordé.

Article 47 : Les eaux distribuées par des réseaux d'adduction soit directement par régie ou par concessionnaire, soit par revendeur, doivent répondre aux normes nationales fixées pour identifier la potabilité de l'eau.

Article 48 : Les concessionnaires et régies de distribution d'eau devront faire vérifier par un laboratoire agréé, ou les services de santé, la qualité de l'eau distribuée selon la périodicité et les modalités décrites au cahier des charges.

Article 49 : Nonobstant, les vérifications par les laboratoires ou autres organisations agréées, le distributeur restera responsable des dommages causés par la qualité de l'eau qu'il distribue.

TITRE V : DES USAGES COLLECTIFS DE L'EAU

Article 50 : L'Etat ou la collectivité publique est seul habilité à installer des bornes-fontaines publiques et à les exploiter.

Le cahier des charges attribuera l'installation et l'entretien de ces installations à la régie de distribution. Il précisera en outre, le tarif auquel la distribution d'eau est assurée, les différentes charges des parties, le mode de paiement des factures et tout autre renseignement jugé utile.

Article 51 : Des bouches de lavages et d'arrosage des caniveaux, chaussées et trottoirs peuvent être installées pour le compte de l'Etat ou de la collectivité publique.

Le cahier des charges attribuera l'installation et l'entretien de ces installations à la régie de distribution d'eau, dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 50.

Les manoeuvres d'ouverture des bouches en vue du lavage des caniveaux, chaussées et trottoirs seront effectuées par les agents dûment commis par l'Etat ou la collectivité publique.

Article 52 : Des bouches d'incendie seront installées pour le compte de l'Etat ou de la collectivité publique par la régie de distribution des eaux, en consultation avec les services d'incendie.

Le cahier des charges précisera les obligations de chaque partie. La régie assurera la distribution gratuite de l'eau débitée par ces prises qu'elle soit utilisée pour l'extinction des incendies ou des manoeuvres à faire sur le réseau.

Une consigne spéciale d'incendie, rédigée en accord avec la collectivité et sur consultation des services locaux d'incendie sera affichée dans tous les locaux d'exploitation du distributeur. En aucun cas, les particuliers ne pourront utiliser les bouches d'incendie.

Article 53 : Toute création de piscine ou de lieu de baignade ouvert au public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des autorités administratives locales.

Article 54 : Un laboratoire agréé par le Ministre chargé de la Santé Publique effectuera des contrôles de la qualité des eaux. Au cas où les contrôles révéleraient une pollution, les baignades seront suspendues jusqu'à ce que les mesures nécessaires soient prises.

Article 55 : Toute piscine ouverte au public doit faire l'objet d'un double contrôle portant sur le fonctionnement des installations et sur l'état des eaux. Les exploitants doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter les dangers d'ordre sanitaire et notamment s'assurer que l'eau des établissements qu'ils exploitent est saine et commode.

Les exploitants sont tenus de se conformer aux exigences du contrôle sanitaire : visite de l'établissement, vérification des procédures et appareils de désinfection, prélèvement pour analyses.

Au cas où les analyses révéleraient une pollution dangereuse, la piscine sera fermée au public en attendant que des mesures sanitaires soient prises.

Des normes d'exploitation des piscines destinées au public seront édictées ultérieurement par un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

TITRE VI : DES SERVITUDES

Article 56 : Les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux de pluie ou des sources qui s'écoulent naturellement, sans influence de l'homme. Cette servitude ne peut donner lieu à une indemnité.

Le passage des conduites, des drains et autres canalisations visibles ou enterrées peut donner lieu au paiement d'une juste et préalable indemnité.

Il en est de même lorsque l'écoulement naturel des eaux de pluie ou des sources est influencé par un fait quelconque de l'homme.

Article 57 : Les eaux usées provenant des habitations, des usines et autres exploitations peuvent être évacuées par des conduites étanches et enterrées à travers les fonds intermédiaires moyennant une juste et préalable indemnité.

Sont exemptés de cette servitude les maisons d'habitation, les cours, jardins et dépendances d'habitation.

Article 58 : Toute personne désirant approvisionner une maison d'habitation en eau potable, peut obtenir le passage de cette eau à travers les fonds intermédiaires moyennant une juste et préalable indemnité.

Les maisons d'habitation sont exemptées de cette servitude. Les eaux seront canalisées dans des conduites souterraines lorsqu'elles traversent des cours, jardins et autres constructions immobilières ne faisant pas office de maison d'habitation.

Article 59 : Tout propriétaire qui désire se servir des eaux naturelles ou artificielles en vue d'irrigation dont il a le droit de disposer, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires moyennant une juste et préalable indemnité.

Sont exemptées de cette servitude les maisons d'habitation et autres constructions immobilières dépendantes.

Article 60 : Le propriétaire du fonds intermédiaire peut demander l'usage commun de l'ouvrage établi en contribuant de manière équitable aux frais d'installation et d'entretien. Aucune indemnité n'est due dans ce cas, et celle qui aurait été payée doit être rendue.

Article 61 : Tout propriétaire qui veut se servir d'une rivière, d'un lac ou d'une mare pour l'irrigation de ses propriétés peut appuyer les ouvrages d'art ou instruments d'exhaure nécessaire à sa prise d'eau sur

la propriété du riverain opposé ou intermédiaire moyennant une juste et préalable indemnité.

Sont exemptées de cette servitude les maisons d'habitation et dépendances.

Article 62 : Le riverain sur le fonds duquel l'appui est réclamé peut toujours demander l'usage commun de l'ouvrage d'art ou de l'instrument d'exhaure en contribuant de manière équitable aux frais d'établissement et d'entretien.

Aucune indemnité n'est due dans ce cas et celle qui aurait été payée doit être rendue.

Article 63 : Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau, lac ou mare doit tolérer un chemin de servitude permettant la satisfaction des besoins ménagers.

L'Autorité Locale peut fixer l'itinéraire des chemins de servitude.

Article 64 : En cas de contestation sur l'application des dispositions des Articles 56 à 63, le litige sera porté devant une juridiction civile selon les règles normales de compétence.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 65 : Les infractions à la présente ordonnance sont constatées par procès-verbal notifié au contrevenant par les officiers et agents de police judiciaire, les agents fonctionnaires assermentés et commis à cet effet par les Ministères chargés de l'Hydraulique et de l'Environnement, de la Santé, de l'Urbanisme, des Travaux Publics de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 66 : Les actions et poursuites sont exercées directement par les Ministres visés à l'Article 65 devant les juridictions compétentes et sans préjudice des prérogatives du Ministère Public.

Article 67 : Les agents et fonctionnaires visés à l'Article 65 peuvent avoir accès aux domiciles privés :

- soit en présence ou sur réquisition du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction;
- soit sur mandat délivré expressément par les autorités judiciaires compétentes.

Article 68 : Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 14, 26, de la présente ordonnance.

Article 69 : Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

- Ceux qui auront déposé des immondices, des ordures ménagères, des pierres, des graviers, des bois et des déchets industriels dans le lit ou sur les bords des cours d'eau, lacs, étangs ou lagunes et canaux du domaine public ou qui y auront laissé écouler des eaux infectes et nuisibles;

ceux qui auront déversé, déposé ou enfoui des déchets, corps, objets ou liquides usés et plus généralement tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines;

ceux qui auront déversé des eaux usées, domestiques ou industrielles sur les voies publiques.

Article 70 : Seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement:

- ceux qui sans autorisation préalable, auront déversé dans les cours d'eau, lacs, étangs des eaux usées provenant des usines et établissements sanitaires ou scientifiques;

- ce qui auront déposé, épandé des matières solides ou liquides constituant une cause d'insalubrité.

Article 71 : Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 30.000 à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, en violation des dispositions des articles 41 et 42 de la présente ordonnance, auront exercé des activités interdites sur les périmètres de protection autour des points de captage d'eau.

Il pourra en outre être ordonné la destruction de ces installations et le déguerpissement des lieux de leurs auteurs sans que ceux-ci ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

TITRE VIII : DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Article 72 : Jusqu'à la création de collectivités décentralisées de base, il est créé dans chaque village ou site pastoral un comité de gestion de l'eau à caractère bénévole sous l'égide du chef de village ou de groupement. Ce comité donne un avis consultatif sur tous les problèmes relatifs à la gestion des ressources en eau qui intéressent le village ou le groupement.

Article 73 : Les propriétaires des ouvrages et installations de toute nature soumis à l'autorisation, en vertu de la présente ordonnance et existants au jour de sa publication sont tenus de faire diligence et dans un délai de six (6) mois de déclarer l'existence des ouvrages et de solliciter l'autorisation adéquate.

Article 74 : En cas de manquement à l'obligation de déclaration prescrite à l'article 73, l'exploitation sera arrêtée et le contrevenant pourra être puni conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 75 : Les ouvrages et installations antérieurement autorisés par l'Administration ne sont pas soumis à la déclaration.

Article 76 : Des décrets pris en Conseil des Ministres préciseront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 77 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 78 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République du Niger selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 2 mars 1993

Signé : LE PREMIER MINISTRE

Pour ampliation :

AMADOU CHEIFFOU

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Sadé ELHADJI MAHAMAN